Affichage le 5 janvier 2023

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - YVELINES

Décision n°203/2022

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS ET DE GOUTERS EN LIAISON FROIDE POUR LES CRECHES

MODIFICATION DU MARCHE N°1

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2194-5 et R. 3135-5 ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision,

VU la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022, de la Première Ministre Madame Elisabeth BORNE, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

VU la délibération en date du 7 décembre 2020 portant sur l'attribution du marché relatif à la fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour les crèches municipales, à la société CONVIVIO-VDOS, domiciliée 12 rue Jean Pierre Timbaud, à SARTROUVILLE (78500) ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, les producteurs, les fournisseurs, les grossistes doivent faire face à une flambée des prix des matières premières, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies, comme conséquence notamment de la crise sanitaire mondiale liée au Covid 19 démarrée en 2019/2020, et que la situation de guerre en Ukraine, d'une part, amplifie cette situation inflationniste sur le coût des matières premières ainsi que sur le coût des énergies et, d'autre part, crée un risque avéré d'indisponibilité ponctuelle de certains approvisionnements;

CONSIDERANT que, pour faire face à cette crise, la circulaire opposable de la Première Ministre Elisabeth BORNE du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, rappelle le principe de la théorie d'imprévision et ses modalités d'attribution ;

CONSIDERANT la demande adressée par la société CONVIVIO-VDOS en date du 25 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la société CONVIVIO-VDOS a transmis à la Ville un dossier complet et détaillé qui, après étude, justifie le montant demandé en compensation des surcoûts subis en cours d'exécution du contrat,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u> : D'APPROUVER ET DE SIGNER la convention annexe à la présente décision, passée avec la CONVIVIO-VDOS, domiciliée 12 rue Jean Pierre Timbaud, à SARTROUVILLE (78500), pour le versement d'un montant de 8 534 € HT.

Cette convention prendra effet à sa notification.

<u>ARTICLE 2</u> : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 30 DEC. 2022

Le Maire,

J. MYARD

R2